

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPI. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPI ALTO Innovation 2020

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) soumis au droit français - Code ISIN Part A : FR0013520012

Société de gestion : Eiffel Investment Group

I - Objectif et politique d'investissement

Pour les investissements du quota, soit 88% minimum de l'actif, le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values, par des prises de participation minoritaires dans des entreprises européennes innovantes qui pourront être cédées et valorisées notamment à l'occasion de la cession des participations ou lors de l'introduction en bourse de participations qui ne faisaient pas l'objet d'une cotation ou encore lors du rachat d'actions par un nouvel investisseur entrant dans le capital des participations du Fonds.

L'actif du Fonds est constitué de 88 % au moins, de titres ou d'avances en compte courant d'entreprises européennes innovantes, dont 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligation ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles. Les avances en compte courant sont limitées à 15% de l'actif et consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital. Le FCPI ALTO Innovation 2020 a vocation à investir dans tous les secteurs de l'économie et particulièrement les secteurs des technologies de l'information, des télécommunications, de l'électronique, des sciences de la vie et pourra également comprendre des sociétés innovantes intervenant dans des secteurs plus traditionnels (sécurité, électricité, logistique, électronique, environnement, construction, services, équipement, manufacture, les logiciels, le matériel scientifique et médicale, etc...).

Au moment de l'investissement initial par le Fonds, les investissements rempliront l'une des conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché ;
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale ;
- avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

L'Union Européenne sera la zone géographique d'investissement privilégiée.

Parmi les critères de sélection des investissements figurent notamment l'activité de l'entreprise, les capacités de son management, ses projets et sa stratégie de développement, sa valorisation, sa situation financière, la gouvernance de la société, etc...

Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires, des actions préférentielles et des obligations convertibles en actions. Le Fonds pourra investir dans des actions de préférence de nature à plafonner et/ou limiter la performance desdites actions. Les pactes conclus par le Fonds pourront comprendre des clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur. Ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du Fonds.

La part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation pourra être investie directement ou indirectement à travers des OPC ou des « ETF » (Exchange Traded Fund) dans des valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché de grande, moyenne ou petite capitalisation, titres de créances issus d'émetteurs privés ou publics sans condition de notation minimum, certificats de Dépôt, OPC ou ETF (Exchange Traded Fund) de toutes les classifications définies par l'AMF et investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions ou mixte. Le Fonds pourra également effectuer des dépôts. Il pourra par ailleurs avoir recours, pour des allocations modestes (inférieures à 10% de l'actif du Fonds) à des fonds de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces placements pourront exposer le Fonds à toutes les zones géographiques (France, Europe, monde, pays émergents).

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la même société de gestion ou une société liée. Les OPC gérés par Eiffel Investment Group seront alors exonérés de droit d'entrée et de sortie. Le Fonds n'investira pas dans des OPC non autorisés à la commercialisation en France.

Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'utilisera pas d'outils à terme de type futures ou options ou de warrants, ni d'opération d'acquisition et cession temporaire de titres.

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% du montant de son actif net.

Phase de vie du FCPI : ce Fonds a une durée de vie de 7 ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du règlement. Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de un an chacune, à l'initiative de la société de gestion pendant lesquelles les rachats ne sont pas autorisés. La phase d'investissement durera en moyenne 5 ans à compter de l'année de création du Fonds. La phase de désinvestissement pourra débuter à partir de la 6^{ème} année. En tout état de cause le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 1^{er} janvier 2030.

Durée de blocage, rachats, cessions : les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant le 1^{er} janvier 2028. Le cas échéant, la durée de vie et de blocage du Fonds pourront être prorogées de 2 périodes successives de un an chacune, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2030, période pendant laquelle les rachats ne sont pas autorisés. A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1^{er} janvier 2028 seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Affectation des résultats : les revenus du Fonds seront eux capitalisés.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période de moins de 7 ans.

II - Profil de risque et de rendement



Les modalités de calcul de l'indicateur synthétique présenté reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les OPC de capital risque. Seul le paramètre de calcul du degré de risque de perte en capital que présente les FCPR est retenu. De ce fait les FCPR présentant un risque très élevé de perte en capital du fait des spécificités des sociétés non cotées, la case 7 est la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans

l'échelle de risque de l'indicateur synthétique. En outre, le Fonds ne possède aucune garantie ou protection en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement.

En souscrivant au FCPI ALTO Innovation 2020, l'investisseur s'expose à d'autres risques importants non pris en compte dans cet indicateur, à savoir :

• **Le risque de liquidité** : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché

français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds ;

• Le risque crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations

convertibles, les titres de créances, les sous-jacents des fonds monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt).

III – Frais, commissions et partage des plus-values

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPI y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Répartition des taux de frais annuels moyen (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telle que prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX) *	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum*	Dont TFAM distributeur maximum*
Droits d'entrée et de sortie	0,56%	0,56%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,33%	1,20%
dont Frais de constitution	0,05%	0%
dont Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,30%	0%
dont Frais de gestion indirects	0,25%	0%
Total	3,89% = Valeur du TFAM-GD maximal	1,76% = Valeur du TFAM-D maximal

* Calculé sur la base de la durée de vie du Fonds, y compris ses éventuelles prorogations.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 22 du règlement de ce FCPR, disponible sur le site internet www.eiffel-ig.com

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « Carried interest »	Total des distributions au Bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nette de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	300	0	200
Scénario moyen : 150%	1000	300	40	1160
Scénario optimiste : 250%	1000	300	240	1960

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2017.

IV - Informations pratiques

Le prospectus comprenant le document d'information clé pour l'investisseur et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts (rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes des fonds, procédures de gestion des conflits d'intérêts, des droits de vote, de sélection des intermédiaires et la lettre d'information périodique). Les valeurs liquidatives du Fonds seront déterminées par la société de gestion, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elles sont tenues à disposition du public dans la lettre d'information aux porteurs, sur le site électronique d'Eiffel Investment Group (www.eiffel-ig.com) ou, à défaut, peuvent être adressées sur simple demande écrite.

Fiscalité : les porteurs peuvent sur simple demande auprès de la société de gestion obtenir une note sur la fiscalité applicable au FCPI. La législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPC pourrait avoir un impact sur les investissements. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement. L'avantage fiscal ne doit pas être la seule motivation de l'investissement. Enfin l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

La responsabilité d'Eiffel Investment Group ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPI. Ce FCPI est agréé par l'AMF et réglementé par

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

l'AMF. Eiffel Investment Group est agréée en France et réglementée par l'AMF. Les Informations Clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 juillet 2020. Le présent FIA n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/ « U.S. Person » (la définition est disponible sur le site de la société de gestion www.eiffel-ig.com ainsi que dans le prospectus).